

Service santé, protection animales et environnement
Affaire suivie par V. GOETZ
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Tél : 05 81 27 53 26
Code AIOT : 0058100005
Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 28/02/2025
SPAE 25D03 1139
A/R *2C 169 234 0087 2*

Monsieur le Directeur
SOC SERRES & CIE
1 RUE BENJAMIN FRANKLIN- ZA DOLMEN
81250 Alban

Albi le 10/4/2025

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 28/02/2025 sur le site implanté 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN ZONE ARTISANALE DU DOLMEN 81250 Alban afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.

L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Copie :
Préfecture – BEAF

Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de service de santé
protection animales et environnement

Johan NOVAR



Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex 81013 Albi
ddcsp@tarn.gouv.fr

Albi, le 09/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Partie nominative

SOC SERRES & CIE

1 RUE BENJAMIN FRANKLIN
ZONE ARTISANALE DU DOLMEN
81250 Alban

Affaire suivie par : Virginie GOETZ
Téléphone : 0581275326
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Références : 25D03-1139
Code AIOT : 0058100005

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/02/2025 de l'établissement SOC SERRES & CIE implanté 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN ZONE ARTISANALE DU DOLMEN 81250 ALBAN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Virginie GOETZ, Pôle Protection des Populations, SAE, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Madame SERRES Directrice
Madame PECHMAJOU responsable Qualité

Le courriel d'échange avec l'administration est qualite@charcuterie-serres.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
l'inspectrice de l'environnement	Adjoint chef de service SPAE	Adjoint chef de service SPAE
Validé le 20/03/2025 à 08:30:00 Virginie GOETZ	Validé le 09/04/2025 à 14:26:00 Johan NOVAR	Validé le 09/04/2025 à 14:26:00 Johan NOVAR

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/02/2025 de l'établissement SOC SERRES & CIE implanté 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN ZONE ARTISANALE DU DOLMEN 81250 ALBAN, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Lutte contre incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 14
- **Lutte contre incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 19
- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 34
- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 38
- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 56
- **Risques chronique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 20

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC SERRES & CIE

1 RUE BENJAMIN FRANKLIN
ZONE ARTISANALE DU DOLMEN
81250 Alban

Références : 25D03-1139
Code AIOT : 0058100005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement SOC SERRES & CIE implanté 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN ZONE ARTISANALE DU DOLMEN 81250 ALBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de contrôle annuel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC SERRES & CIE
- 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN ZONE ARTISANALE DU DOLMEN 81250 ALBAN
- Code AIOT : 0058100005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise familiale de 26 employés.

Suite à un incendie, l'entreprise a modernisé ses équipements et infrastructures (panneau solaire, récupérateur de chaleur ...).

Etablissement propre et bien entretenu (locaux, extérieurs, entretien des infrastructures)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	6 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	6 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	6 mois
8	Risques chronique	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
7	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
9	Sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablir une nouvelle convention de rejet avec la STEP d'Alban.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs (Chubb - pour 26 appareils) réalisé le 12/11/2024,
 Le dernier contrôle (Socotec Q18) le 24/01/2025,
 Le dernier contrôle (Socotec Q19) le 29/08/2024,

Présence d'un poteaux incendie à moins de 100 mètres (débit 62 m³/h).

Les plans des installations présentant les locaux à risques doivent être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous faire parvenir les plans des locaux à jour avec emplacement des locaux ou zones à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Les zones et/ou locaux à risque ne sont pas signalés, néanmoins, les plans d'évacuation sont présent et affichés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Nous fournir un plan à jour avec localisation des zones ou locaux à risque avec les mesures de sécurité les concernant (alarme, détecteur, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier spécifique
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Il n'a pas été constaté de dilution des rejets. Il n'y a pas de système de mesure des débits rejetés. L'établissement dispose d'une station de pré-traitement avant prise en charge des effluents par la STEP d'Alban (convention du 31/12/2006), qui prévoit : Débit : 50 m3/j - 3 m3/h DBO5 : 800 mg/l DCO : 2000mg/l MES : 600 mg/l AZOTE GLOBAL : 150 mg/l PHOSPHORE TOTAL : 50 mg/l L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture en date du 26/01/2001 prévoit : DCO : 300 mg/l DBO5 : 100 mg/l MES : 100 mg/l N : 30 mg/l P : 10 mg/l SEC : 150 mg/l Cet arrêté préfectoral signé avant le raccordement de la prise en charge des effluents par la STEP, n'est plus d'actualité. Néanmoins, la convention devra être revue pour déterminer les VLE (valeurs limites d'émissions) concernant les SEH, les Chlorures (recherches obligatoires cf : arrêté ministériel du 23/03/2012 art. 38-58), et toutes autres substances pouvant entraîner un dysfonctionnement de la STEP. La convention revue, un nouvel arrêté préfectoral sera établi par le service ICPE. Des analyses internes sont réalisées par l'exploitant (3 en 2024, 1 en 2025) il n'y a pas de mesure de débit. L'exploitant a un plan de surveillance de ses rejets (2 analyses par an sur 24h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir une nouvelle convention de rejet avec la STEP d'Alban et nous la transmettre

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats : L'exploitant bénéficie d'une convention avec la STEP urbaine d'Alban
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »
Constats : Absence d'analyse de recalage avec résultat sur 24h et mesure du débit Les analyses en interne sont réalisées (3 en 2024 - 1 en 2025) A noter que les boues issues de la station de pré-traitement sont prises en charge par le GAEC CARAYON DU PLATEAU (1 fois au printemps sur 2 jours réalisé les 2 et 20 février pour 90 et 22 m3 sur 2 parcelles de ray grass). Un cadre GIDAF sera créé par l'inspection des installations classées afin qu'un suivi de l'autosurveillance des rejets soient enregistrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une analyse de recalage sur 24h avec mesure du débit journalier et nous la transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. « Débit --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; Température --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; pH --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; DCO (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Matières en suspension --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; DBO5 (1) (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Azote global --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Phosphore total --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ; Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ; Cuivre et composés (en Cu) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Zinc et composés (en Zn) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Trichlorométhane (chloroforme) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Acide chloroacétique --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;
Constats : Absence de plan de contrôle (fréquence ...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en place un plan de surveillance des rejets conformément à la réglementation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Risque chronique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les installations extérieures sont en bon état et entretenues correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques chronique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Il manque des bacs de rétention au niveau du stockage des produits d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir tout justificatif de mise en place (facture, photo ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Sous produits animaux
Prescription contrôlée : es sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : Les déchets (sous produits animaux) sont stockés dans des bacs étanches avant leur prise en charge par Akiolis (contrôle des carnets de suivi)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets (plastiques, cartons ...) sont pris en charge par la déchetterie d'Alban. Des bacs de recyclage sont mis à la disposition de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite